

CAHIER DE CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES DEVANT RÉGIR L'ADJUDICATION DU CONTRAT DU SERVICE DE NETTOYAGE DU COLEGIO DE ESPAÑA À PARIS AVEC PROCÉDÉ D'ADJUDICATION OUVERTE ET TRAITEMENT ORDINAIRE. DOSSIER 20240000235

TABLEAU RÉCAPITULATIF

1.- Numéro du dossier :	20240000235
2.- Organisme adjudicateur :	Le secrétaire général des Universités (Ordonnance CNU/670/2024, du 25 juin, sur la délégation de compétences).
Organisme proposant :	Sous-direction Générale pour la Formation des Enseignants Universitaires et la Programmation du Secrétariat Général des Université du Ministère de la Science, de l'Innovation et des Universités.
Responsable du contrat :	L'Administrateur du Colegio de España à Paris.
3.- Objet du contrat et besoins administratifs à satisfaire :	<p>Service de nettoyage du Colegio de España, Cité internationale universitaire, situé au 7E Boulevard Jourdan, 75014 Paris (France).</p> <p>Le Colegio offre un logement et des services à une importante population de résidents constituée par des docteurs, des doctorants, des chercheurs, des professeurs et des artistes ayant besoin de venir à Paris en raison de leurs études, travaux ou projets universitaires.</p> <p>Le nombre de résidents utilisant les services du Colegio de España chaque année est en moyenne de 800 (en tenant compte du fait que le Colegio a une capacité d'accueil de 141 résidents à la fois et qu'il y a deux types de séjour : à long terme et à court terme).</p> <p>La superficie totale du bâtiment est de 6 098 m² répartis sur 7 étages et avec la fonction suivante : les chambres et les espaces publics totalisent 2 951 m² ; les services de la résidence occupent 3 147 m².</p> <p>L'objectif du service contractuel sera de garantir le nettoyage des installations conformément aux exigences des spécifications techniques pour le confort des résidents, des utilisateurs et des employés.</p> <p>Pour assurer le nettoyage de ces installations, il est nécessaire d'externaliser le travail, étant donné que nous ne disposons pas de personnel de nettoyage.</p>

4.-	Lots :	<p>Non.</p> <p>L'appel d'offres faisant l'objet du présent cahier des charges n'est pas susceptible d'être divisé en lots. Les activités composant ce service sont considérées comme étant une seule prestation car la protection qui est assurée sur l'immeuble et les personnes qui en font partie doit répondre à une unité de critères, de planification et d'exécution. La réalisation des tâches de manière indépendante rendrait difficile, d'un point de vue technique, la bonne exécution du contrat, par conséquent la non division en lots est justifié par l'objet du contrat, conformément à ce qui est prévu à la lettre b) de l'article 99.3 de la LCSP.</p>
------------	---------------	---

5.-	Nomenclature (CPA-2008) :	94030
------------	----------------------------------	-------

6.-	Classification CPV :	<p>90910000-9 Service de nettoyage.</p> <p>90910000-6 Service de nettoyage d'immeubles d'habitation, édifices et fenêtres</p>
------------	-----------------------------	---

7.-	Délai d'exécution :	<p>La durée initiale du contrat est de deux années.</p> <p>La date prévue de début du contrat est le 1er septembre 2025 ou celle du lendemain du jour de son établissement formel, en cas de date ultérieure.</p> <p>Ceci implique 22 mensualités puisque durant le mois d'août ce service ne sera pas assuré.</p>
------------	----------------------------	--

	Prolongations du contrat :	<p>Une prolongation de deux ans sera possible.</p> <p>Si la date finale de début du contrat est le 1er septembre, la prolongation s'étendra du 1er septembre 2027 au 31 août 2029.</p> <p>Si la date de début du contrat est postérieure au 1er septembre, la prolongation sera comptabilisée à partir de deux ans après la date finale de formalisation.</p> <p>Le délai maximum de notification de la prolongation au soumissionnaire est de 6 mois avant la fin du contrat.</p>
--	-----------------------------------	--

8.-	Lieu de la prestation de service :	<p>Colegio de España à Paris.</p> <p>Cité internationale universitaire de Paris.</p> <p>7E Boulevard Jourdan, 75014 Paris (France).</p>
------------	---	---

9.- Budget base de l'appel d'offres :	HT : 444.283,84 € TVA: 88.856,77 € TTC: 533.140,61 €
Détail du budget base de l'appel d'offres :	Voir clause 1.6.1. b) du présent PCAP.
Révision de prix :	Non
Système de détermination du prix :	Par prix unitaires en tenant compte le coût/heure en fonction de la convention collective applicable et le nombre d'heures nécessaires pour le service. <i>Convention collective nationale des entreprises de nettoyage de France du 26 juillet 2011 (IDCC 3043).</i>

10.- Valeur estimée du contrat :	977.424,45 € HT. La répartition de ce montant tient compte des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Contrat (Durée initiale): 444.283,84 € HT • Possibilité de prolongations : 444.283,84 € HT • Modifications : une modification de 10% est prévue et pour la quantifier, ce 10% est appliqué à la durée totale du contrat : 88.856,77 € HT.
---	---

11.- Poste budgétaire avec indication des annuités:

Poste budgétaire	Exercice	Montant (TTC)
28.09.322C.227.15	2025 (de septembre à novembre 2025) – 3 mois	72.700,99 €
	2026 (de décembre 2025 à novembre 2026) – 11 mois	266.570,31 €
	2027 (de décembre 2026 à juillet 2027) – 8 mois	193.869,31 €
TOTAL		533.140,61 €

12.- Soumis à une réglementation harmonisée :	Oui, de conformément à l'article 22.1.a) de la LCSP.
--	--

13.-	Traitement et procédure d'adjudication du contrat:	<p>Procédure : Procédure d'adjudication ouverte, conformément à celle indiquée dans la première disposition additionnelle de la loi, section 4, pour les marchés soumis à une réglementation harmonisée et suivant les principes énoncés dans les articles 131.2, 145, 156, 157 et 158 de la LCSP.</p> <p>Processus : ordinaire.</p> <p>Le délai de soumission des offres sera de 30 jours calendaires à compter de la date d'envoi de l'avis du contrat, étant donné qu'il s'agit d'une procédure soumise à une réglementation harmonisée et que la soumission des offres par voie électronique est acceptée.</p>
-------------	---	--

14.-	Compétences requises aux soumissionnaires intéressés :	<p>Exigences générales en matière de capacité (voir la clause 3.1 du présent PCAP).</p> <p>Solvabilité économique et financière (voir la clause 3.2.1 du présent PCAP).</p> <p>Solvabilité technique ou professionnelle (voir la clause 3.2.2 du présent PCAP).</p> <p>Autres conditions de solvabilité (voir clause 3.2.3 du présent PCAP).</p>
-------------	---	--

15.-	Critères d'adjudication du contrat :	<p>Quantifiables grâce à l'application de formules.</p> <p>Voir clause 6.2 du présent PCAP.</p>
-------------	---	---

16.-	Garantie :	<p>Non.</p> <p>Voir clause 8.1 du présent PCAP.</p>
-------------	-------------------	---

17.-	Sous-traitance :	<p>Oui. Elle est possible. Selon les dispositions de l'article 75.4 de la LCSP, s'agissant d'un contrat de services où la main d'œuvre est décisive, la sous-traitance est limitée à 30%.</p> <p>Voir clause 9.5 du présent PCAP.</p>
-------------	-------------------------	---

18.-	Mode de paiement :	<p>Le paiement du prix du contrat s'effectuera par mensualités à terme échu, avec facturation préalable établie à cet effet ainsi que la certification de conformité de l'Administration avec les travaux réalisés. La certification de conformité de l'Administration avec les travaux réalisés s'effectuera au moyen d'un certificat délivré par le Directeur du Colegio de España à Paris.</p> <p>Le paiement s'effectuera par virement bancaire.</p>
-------------	---------------------------	--

INDEX

1. IDENTIFICATION ET ANTECEDENTS DU CONTRAT

1.1. NOM ET NUMERO DU DOSSIER.

1.2. ORGANISME PROPOSANT, ORGANISME ADJUDICATEUR ET RESPONSABLE DU CONTRAT.

1.3. NATURE ET REGIME JURIDIQUE DU CONTRAT.

1.4. OBJET DU CONTRAT.

1.4.1. Contrat de services.

1.4.2. Besoins administratifs à satisfaire.

1.4.3. Codification correspondant à la nomenclature de la Classification des produits par activité (CPA-2008), contenue dans le règlement n° 451/2008 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 établissant une nouvelle classification statistique des produits associée aux activités et, le cas échéant, aux lots.

1.4.4 Codification correspondant à la nomenclature du Vocabulaire commun pour les marchés publics (CPV), contenue dans le règlement (CE) n° 213/2008 de la Commission du 28 novembre 2007 modifiant le règlement (CE) n° 2195/2002 du Parlement européen et du Conseil relatif au vocabulaire commun pour les marchés publics (CPV).

1.4.5 Division en lots.

1.5. DELAI D'EXECUTION.

1.6. REGIME ECONOMIQUE ET BUDGETAIRE DU CONTRAT

1.6.1. Budget base de l'appel d'offres.

1.6.2 Montant de la valeur estimée.

1.6.3. Révision des prix.

1.6.4. Sujet à réglementation harmonisée.

1.6.5. Système de détermination du prix du contrat.

1.6.6. Poste budgétaire, avec indication des annuités.

2. TRAITEMENT ET PROCÉDURE DU CONTRAT.

3. COMPÉTENCES REQUISES AUX SOUMISSIONNAIRES INTERESSÉS.

3.1. COMPÉTENCES GÉNÉRALES REQUISES.

3.2. SOLVABILITÉ ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE ET TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE.

3.2.1 Solvabilité économique et financière.

3.2.2 Solvabilité technique ou professionnelle.

3.2.3 Autres conditions de solvabilité.

4. ANNONCE DE L'APPEL D'OFFRES

5. L'INFORMATION AUX PARTIES INTERESSEES.

6. PROPOSITIONS DES INTÉRESSÉS. DOCUMENTATION À PRÉSENTER.

6.1. ENVELOPPE N° 1, DOCUMENTATION ADMINISTRATIVE ATTESTANT DU RESPECT DES CONDITIONS PRÉALABLES.

6.2. ENVELOPPE N° 2, CRITÈRES D'ADJUDICATION QUANTIFIABLES PAR L'APPLICATION DE FORMULES.

7. QUALIFICATION DE LA DOCUMENTATION, OUVERTURE DE PROPOSITIONS ÉCONOMIQUES ET ATTRIBUTION DU CONTRAT.

7.1. QUALIFICATION DE LA DOCUMENTATION [ENVELOPPE N° 1].

7.2. OUVERTURE DES PROPOSITIONS QUI SERONT ÉVALUÉES CONFORMÉMENT À DES CRITÈRES D'ATTRIBUTION QUANTIFIABLES AU MOYEN DE L'APPLICATION DE FORMULES [ENVELOPPE N° 2].

7.3. PROPOSITION D'ATTRIBUTION ET ATTRIBUTION DU CONTRAT.

7.3.1. Critères d'évaluation.

7.3.2. Classification des offres présentées

7.3.3. Paramètres d'estimation d'une proposition aux valeurs anormalement basses.

7.3.4. Egalité des propositions.

7.3.5. Demande requise au soumissionnaire présentant la meilleure offre.

7.3.6. Adjudication du contrat et notification.

7.3.7. Renonciation ou désistement

7.3.8. Succession dans le processus

8. OBLIGATIONS DE L'ADJUDICATAIRE PROPOSÉ.

8.1. GARANTIE DÉFINITIVE.

8.2. FORMALISATION DU CONTRAT ET PUBLICATION.

9. EXÉCUTION DU CONTRAT.

9.1. DÉSIGNATION DU RESPONSABLE DU CONTRAT.

9.2. CONDITIONS D'EXECUTION.

9.3. RESPONSABILITÉ ET PENALITÉS POUR DÉFAUTS DANS L'EXÉCUTION.

9.4. OBLIGATIONS DU CONTRACTANT À L'ÉGARD DU PERSONNEL AFFECTÉ À L'EXÉCUTION DU CONTRAT.

9.5 SOUS-TRAITANCE.

9.6. CESSION DU CONTRAT.

9.7. SUCCESSION DU PRESTATAIRE.

9.8. MODIFICATION DU CONTRAT.

9.9. DELAI DE GARANTIE DU CONTRAT.

9.10. CONFIDENTIALITÉ.

10. PROTECTION DES DONNÉES.

11. OBLIGATIONS DE L'ADMINISTRATION.

11.1. VERSEMENT DU PRIX.

11.2. RÉVISION DE PRIX.

12. PRÉROGATIVES DE L'ADMINISTRATION.

13. RÉSILIATION DU CONTRAT.

14. RÉGIME DES RECOURS ET JURIDICTION COMPÉTENTE.

LISTE DES ANNEXES

CAHIER DE CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES DEVANT RÉGIR L'ADJUDICATION DU CONTRAT DU SERVICE DE NETTOYAGE DU COLEGIO DE ESPAÑA À PARIS AVEC PROCÉDÉ D'ADJUDICATION OUVERTE ET TRAITEMENT ORDINAIRE. DOSSIER 20240000235

1. IDENTIFICATION ET ANTECEDENTS DU CONTRAT

1.1. NOM ET NUMERO DU DOSSIER.

Service de nettoyage du Colegio de España à Paris.

N° de Dossier 20240000235.

1.2. ORGANISME PROPOSANT, ORGANISME ADJUDICATEUR ET RESPONSABLE DU CONTRAT.

Organisme adjudicateur : Le Secrétaire Général des Universités (Ordre CNU/670/2024, du 25 juin, dans lequel les pouvoirs sont délégués).

Organisme proposant : Subdirección General de Formación del Profesorado Universitario y Programación de la Secretaría General de Universidades del Ministerio de Ciencia, Innovación y Universidades.

Responsable du contrat : L'administrateur du Colegio de España. La personne responsable du contrat était chargée de l'élaboration du cahier des charges.

Commission d'adjudication : Composée des membres prévus par l'ordre CNU/168/2024, du 19 février, qui crée et régleme la commission unique d'adjudication du Ministère de la Science, de l'Innovation et des Universités.

1.3. NATURE ET REGIME JURIDIQUE DU CONTRAT.

1.3.1. Le contrat auquel se réfère le présent cahier de clauses administratives particulières (dorénavant, le PCAP), est un contrat de service du secteur public, conformément aux dispositions des articles 2.1, 3, 12 et 17 de la Loi 9/2017, du 8 novembre, des Contrats du Secteur Public et par laquelle les directives du Parlement européen et du Conseil 2014/23/UE et 2014/24/UE du 26 février 2014 (ci-après, LCSP) de nature administrative, conformément aux dispositions des articles 24 et 25 de la LCSP.

Comme il s'agit d'un contrat qui sera formalisé et exécuté à l'étranger, la première disposition additionnelle de la LCSP lui est applicable.

Le contrat sera régi, pour ce qui concerne sa préparation, attribution, effets, conformité, modification et résiliation, par le présent PCAP et le Cahier de Charges, ainsi que par le propre document par lequel est formalisé le contrat. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans lesdits documents, la Disposition Additionnelle Première de la LCSP lui sera appliquée, tout particulièrement son paragraphe 4, par conséquent les principes de la LCSP devront être tenus en compte pour résoudre les doutes et lacunes susceptibles de surgir lors de son application.

1.3.2. Les documents suivants ont obligatoirement une nature contractuelle : le présent PCAP (les Annexes joints inclus), le Cahier de Charges, le document qui formalise le contrat et l'offre présentée par l'adjudicataire (l'ordre de préférence de ces documents se trouve dans l'ordre de leur énumération).

Le prestataire, avec la présentation de sa proposition, accepte inconditionnellement le contenu de la totalité des clauses et conditions de celle-ci, sans aucune réserve, et il autorise l'organisme adjudicateur et le bureau du contrat à consulter les données recueillies dans les listes officielles des opérateurs économiques d'un Etat membre de l'Union Européenne.

1.4. OBJET DU CONTRAT.

1.4.1. Contrat de services.

Service de nettoyage du Colegio de España, Cité internationale universitaire, 7e Boulevard Jourdan, 75014 Paris (France).

1.4.2. Besoins administratifs à satisfaire.

Le Colegio offre un logement et des services à une importante population de résidents constituée par des docteurs, des doctorants, des chercheurs, des professeurs et des artistes ayant besoin de venir à Paris en raison de leurs études, travaux ou projets universitaires.

Le Colegio offre aux résidents des prestations hôtelières, une bibliothèque, des services informatiques, de documentation et de restauration.

Le nombre de résidents qui utilisent annuellement les services du Colegio de España tourne autour des 800 (tenant compte que le Colegio a la capacité d'héberger 141 résidents en même temps et qu'il existe deux modalités de séjour : longue et courte durée).

Le total des mètres carrés de l'édifice est de 6.098 m² distribués sur 7 étages et avec la fonction suivante :

- Les salles et espaces publics totalisent 2.951 m²
- Les services de résidence occupent une surface de 3.147 m²

L'objectif du service contractuel est de garantir la propreté des installations conformément aux exigences des spécifications techniques pour le confort des résidents, des utilisateurs et des employés.

Pour assurer la propreté desdites installations il est nécessaire de sous-traiter une entreprise en raison de l'absence au Colegio d'un personnel de nettoyage.

1.4.3. Codification correspondante de la nomenclature de la classification des produits associée aux activités (CPA-2008) telle que définie dans le règlement n° 451/2008 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 établissant une nouvelle classification statistique des produits associée aux activités et, le cas échéant, des lots.

94030

1.4.4. Codification correspondant à la nomenclature du Vocabulaire commun pour les marchés publics (CPV), contenue dans le règlement (CE) n° 213/2008 de la Commission du 28 novembre 2007 modifiant le règlement (CE) n° 2195/2002 du Parlement européen et du Conseil relatif au Vocabulaire commun pour les marchés publics (CPV).90910000-9 Services de nettoyage

90911000-9 Services de nettoyage

90911000-6 Services de nettoyage d'immeubles d'habitation, édifices et fenêtres

1.4.5. Division en lots.

Non.

Les actions qui composent le service sont considérées comme un service unique, étant donné que la protection offerte au bien et aux personnes qui en font partie doit répondre à une unité de critères, de planification et d'exécution. L'exécution indépendante de ces

tâches entraverait la bonne exécution du contrat d'un point de vue technique, ce qui justifie de ne pas diviser son objet en lots, conformément aux dispositions de la lettre b) de l'article 99.3 de la LCSP.

1.5. DELAI D'EXECUTION.

La durée initiale du contrat est de deux années.

La date prévue de début du contrat est le 1er septembre 2025 ou celle du lendemain du jour de son établissement formel, en cas de date ultérieure.

Ceci implique 22 mensualités puisque durant le mois d'août ce service ne sera pas assuré.

- Extensions / Prolongations :

Une extension du contrat d'une durée de deux années pourra être établie.

Si finalement la date prévue pour le début du contrat est le 1er septembre, l'extension sera du 1er septembre 2027 au 31 août 2029.

Si la date de début du contrat est postérieure au 1er septembre, l'extension sera comptée dès lors que deux années se seront écoulées depuis la date de formalisation du contrat.

Le délai maximum de préavis pour communiquer au soumissionnaire la prolongation du contrat sera de 6 mois avant la finalisation du contrat.

Néanmoins, dès lors qu'un nouveau contrat garantissant la continuité de la prestation à réaliser par le sous-traitant n'aurait pas été établi suite à l'expiration d'un contrat, comme conséquence d'incidents résultant d'événements imprévisibles pour l'organisme adjudicateur survenus dans le processus d'adjudication, et existant des raisons d'intérêt public pour ne pas interrompre la prestation, le contrat d'origine pourra être prolongé jusqu'au démarrage de l'exécution du nouveau contrat et, en tous les cas, pour une période maximum de neuf mois, sans modification des autres conditions du contrat, sous réserve que l'annonce de l'appel d'offres du nouveau contrat soit publié au minimum trois mois à l'avance par rapport à la date de finalisation du contrat d'origine ou de la prolongation de celui-ci.

1.6. REGIME ECONOMIQUE ET BUDGETAIRE DU CONTRAT

1.6.1. Budget base de l'appel d'offres :

a). Montant total du budget base de l'appel d'offres (dorénavant PBL).

Montant de l'appel d'offres (TVA exclue)	Type de TVA applicable : 20% Montant de la TVA	Budget base de l'appel d'offres
444.283,84 €	88.856,77 €	533.140,61 €

Le PBL est la limite maximum de dépense que l'organisme adjudicateur peut engager, dans le cadre du contrat. Dans le PBL est incluse la TVA. Ne sont pas incluses les prolongations et les possibles modifications.

b). Détail du budget base de l'appel d'offres :

Le Budget a été réalisé conformément à ce qui est établi à l'article 100 de la LCSP.

Pour le calcul de ce budget, le nombre d'heures par an dans le service décrit ci-dessus a été estimé :

Service Nettoyage	N° heures estimées
Nécessité de détacher un chef d'équipe à temps plein (35 heures par semaine) et les agents de service nécessaires pour couvrir un minimum de 184 heures par semaine. Soit un total de 219 heures par semaine. Pour calculer le nombre d'heures nécessaires pour 11 mois (pas de service en août) : 219 heures par semaine x 52 semaines / 12 mois x 11 mois de service = 10.439 heures par an. Pour deux ans, il s'agit de 10.439 x 2 = 20.878 heures.	20.878

Pour le nombre de semaines, le calcul suivant a été effectué : 52 semaines par an / 12 mois de l'année x 11 mois de service = 47,66 semaines.

Pour le calcul des prix unitaires, les calculs sont tirés de l'annexe sur la subrogation jointe au présent PCAP. L'annexe sur la subrogation du personnel comprend les données fournies par l'entreprise qui prête actuellement le service. Les montants sont légèrement supérieurs aux salaires minimaux établis par la convention collective, d'une part, afin de s'adapter aux prix du marché obtenus par référence aux contrats de services de nettoyage exécutés précédemment et, d'autre part, vu de l'ancienneté, des avantages acquis depuis des années, de leurs primes expériences etc.

La colonne « Rémunération annuelle brute au Colegio de España » des 7 employés a été additionnée et divisée par les 10.439 heures annuelles de service :

$$146.876,73 / 10.439 = 14,07 \text{ €}$$

La colonne « Charges patronales au Colegio de España » a été additionnée pour les 7 employés et divisée par les 10.439 heures de service par an :

$$21.191,17 / 10.439 = 2,03 \text{ €}$$

Pour le calcul des prix unitaires :

Coûts directs	Salaire	14,07 €/heure
	Charges sociales	2,03 €/heure
TOTAL coûts directs		16,10 €/heure
Coûts indirects	Coûts de gestion (18% de coûts directs)	2,90 €/heure
Coûts Totaux (somme des coûts directs et des coûts indirects)		19,00 €/heure
Frais généraux et bénéfices industriels (12 % des coûts totaux)		2,28 €/heure
PRIX UNITAIRE DU SERVICE PAR HEURE (hors TVA)		21,28 €

Sur la base de ce qui précède, pour la détermination du budget de base de l'offre, le prix unitaire de l'offre est fixé à 21,28 euros/heure, hors TVA.

Conformément à l'annexe sur la subrogation, les montants des coûts directs sont les suivants :

- Salaires : salariés relevant des dispositions de la Convention Collective Nationale des entreprises de nettoyage de France du 26 juillet 2011 (IDCC 3043) : 293 753,46 €.
- Charges sociales : 42 382,34 €

Il n'y a pas de répartition des salaires par sexe car cet aspect n'est pas inclus dans la convention collective applicable.

Par conséquent, ce budget sera réparti comme suit (22 paiements mensuels car le service n'est pas fourni en août) :

Concept	Montant
Salaires (14,07€/heure x 20.878)	293.753,46 €
Charges Sociales (2,03€/heure x 20.878)	42.382,34 €
Coûts Directs (Salaires + Charges sociales)	336.135,80 €
Coûts Indirects et coûts de gestion (18%) (2,90€/hora x 20.878)	60.546,20 €
Coûts totaux (somme des coûts directs et des coûts indirects)	396.682,00 €
Frais généraux et bénéfices industriels (12%) (2,28€/heure x 20.878)	47.601,84 €
Total TVA exclu	444.283,84 €
20 % TVA	88.856,77 €
TOTAL TVA incluse	533.140,61 €

1.6.2 Montant de la valeur estimée.

977.424 € TVA excluse

La répartition de ce montant tient compte les éléments suivants :

- Contrat (Durée initiale) : 444.283,84 € TVA excluse
- Possibles prolongations: 444.283,84 € TVA excluse
- Modifications: est prévue une modificationn de 10% et pour la quantifier ce 10% est appliqué à la durée totale du contrat: 88.856,77 € TVA excluse.

Le calcul a été réalisé conformément à ce qui est établi à l' article 101 de la LCSP.

1.6.3. Révision des prix:

Non

1.6.4. Sujet à réglementation harmonisée:

Oui, conformément à l' article 22.1.a) de la LCSP.

1.6.5. Système de détermination du prix du contrat:

Par prix unitaires en tenant compte le coût/heure en fonction de la convention collective applicable et l' estimation du nombre d' heures nécessaires pour le service de nettoyage par les différentes catégories professionnelles.

Convention collective applicable :

Convention Collective Nationale des entreprises de nettoyage de France du 26 juillet 2011 (IDCC 3043)

1.6.6. Poste budgétaire, avec indication des annuités

Poste budgétaire	Exercice	Montant (TVA incluse)
28.09.322C.227.15	2025 (de septembre à novembre 2025) – 3 mois	72.700,99 €
	2026 (de décembre 2025 à novembre 2026) – 11 mois	266.570,31 €
	2027 (de décembre 2026 à juillet 2027) – 8 mois	193.869,31 €
TOTAL		533.140,61 €

Cette répartition budgétaire s'applique à la durée initiale du contrat sans inclure ses prolongations et en tenant compte que le service de nettoyage n' est pas assuré pendant le mois d' août ; et en prévision d' un début de contrat se produisant à partir de septembre 2025.

2. TRAITEMENT ET PROCÉDURE DU CONTRAT

Procédure : Procédure d'adjudication ouverte, conformément aux dispositions additionnelles première loi, paragraphe 4, pour le contrat sujet à réglementation harmonisée et en suivant les principes des articles 131.2, 145, 156, 157 et 158 de la LCSP.

Processus : Ordinaire.

Le délai de soumission des offres est de 30 jours calendrier à compter de la date d'envoi de l'invitation à soumissionner, étant donné qu'il s'agit d'une procédure soumise à une réglementation harmonisée et que la soumission des offres par voie électronique est acceptée.

3. COMPÉTENCES REQUISES AUX SOUMISSIONNAIRES INTERESSÉS

3.1. COMPÉTENCES GÉNÉRALES REQUISES.

Seules seront éligibles à cet appel d'offres les personnes physiques ou morales, espagnoles ou étrangères, que ce soit directement ou moyennant un tiers représentant, à titre individuel ou en union temporaire, ayant pleine capacité d'œuvrer, ne faisant pas l'objet d'une quelconque interdiction d'embauche, telles que celles établies dans l'article 71 de la LCSP et accréditant leur solvabilité économique et financière autant que technique et professionnelle.

Les personnes morales ne pourront être adjudicataires que de contrats dont les prestations sont comprises dans les buts, objet ou périmètre de leur déclaration d'activité propre à leurs statuts ou règles fondatrices.

À l'effet de cette adjudication il ne sera pas nécessaire aux entrepreneurs de se constituer formellement en union temporaire sous document public tant que le contrat ne soit pas attribué en leur faveur. Les entrepreneurs groupés en union temporaire et participant à l'appel d'offres seront tenus responsablement solidaires et devront nommer un représentant ou mandataire unique de l'union avec pouvoirs suffisants à l'exercice des droits et le respect des obligations découlant du contrat jusqu'à son extinction, sans préjudice de l'existence de pouvoirs octroyés conjointement à plusieurs parmi eux en cas d'encaissements et paiements de sommes importantes.

À tout effet de l'appel d'offres, les entrepreneurs souhaitant participer comme union temporaire devront déclarer les noms et circonstances de ceux qui la constituent et la nature de la participation de chacun d'entre eux, ainsi que leur engagement dans la constitution formelle en tant qu'union temporaire dans le cas d'être les adjudicataires du contrat.

La durée des unions temporaires d'entrepreneurs devra correspondre avec celle du contrat, et ce jusqu'à extinction de ce dernier.

3.2. SOLVABILITÉ ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE ET TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE.

3.2.1 Solvabilité économique et financière.

Les entreprises soumissionnaires doivent avoir un chiffre d'affaires annuel qui, en se référant à l'année du chiffre d'affaires le plus élevé des trois dernières années achevées, doit être au moins égal à 70 % de la valeur estimée du contrat (684 197,12 euros).

Mode d'accréditation : Le montant annuel du chiffre d'affaires du soumissionnaire sera accrédité au moyen des comptes annuels de celui-ci approuvés et déposés au Registre du Commerce, si l'entrepreneur est inscrit dans ce Registre et à défaut, par les comptes déposés au registre officiel où il est censé être inscrit. Les entrepreneurs individuels non-inscrits au Registre du Commerce créditeront le montant annuel de leur chiffre d'affaires

au moyen des livres d'inventaires et de comptes annuels légalisés par le Registre du Commerce.

Justification de la solvabilité : il a été choisi d'exiger aux entreprises la présentation du volume annuel du chiffre d'affaires pour garantir la solvabilité économique suffisante du possible adjudicataire dans l'accomplissement des prestations objet du contrat. Un seuil de 70% de la valeur estimée du contrat a été fixé compte tenu de l'ampleur et importance des prestations qui sont l'objet du service devant être engagé, et cela sans restreindre nullement la concurrence.

3.2.2 Solvabilité technique ou professionnelle.

Les entreprises soumissionnaires doivent accréditer une liste des principaux services ou travaux exécutés de nature identique ou similaire à ceux qui font l'objet du marché au cours des trois dernières années, dont le montant annuel cumulé dans l'année de la plus grande exécution est égal ou supérieur à 70% de la valeur estimée du contrat (684.197,12 euros).

À ces fins, pour déterminer les services ou travaux de nature identique ou similaire à ceux qui constituent l'objet du contrat, les 3 premiers chiffres des codes CPV respectifs sont pris en compte.

Mode d'accréditation : Une liste des principaux services ou travaux de même nature ou de nature similaire à ceux qui font l'objet du marché, exécutés au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé de ces services ou travaux.

À la demande des services du pouvoir adjudicateur, les services ou travaux exécutés seront certifiés par des certificats émis ou contresignés par l'organisme compétent, lorsque le destinataire est une entité du secteur public ; lorsque le destinataire est une entité du secteur privé, par un certificat délivré par celle-ci ou, à défaut, par une déclaration du contractant accompagnée des documents en sa possession attestant l'exécution de la prestation ; le cas échéant, ces certificats seront communiqués directement au pouvoir adjudicateur par l'autorité compétente.

Justification de la solvabilité : Il a été décidé d'exiger une liste des services effectués afin de garantir que l'entreprise adjudicataire potentielle dispose d'une expérience et d'une capacité suffisantes dans des services similaires à ceux qui font l'objet du contrat. Il a été établi que le montant annuel accumulé au cours de l'année de la plus grande exécution doit être égal ou supérieur à 70 % de la valeur estimée du contrat, afin de permettre un accès non restrictif à l'appel d'offres, étant donné qu'il s'agit d'un montant acceptable qui démontre en même temps une expérience réelle dans l'activité qui fait l'objet du contrat. De même, la participation de sociétés nouvellement créées est autorisée en établissant une accréditation différente pour elles.

Toutefois, lorsque le contractant est une société nouvellement créée, c'est-à-dire une société qui existe depuis moins de cinq ans, sa solvabilité technique sera attestée par une déclaration relative à l'effectif annuel moyen de la société et au nombre de cadres au cours des trois dernières années. Une moyenne minimale de six employés et de deux cadres est requise pour garantir la bonne prestation du service. Cette déclaration est accompagnée des pièces justificatives correspondantes lorsque les services de l'organisme contractant l'exigent.

3.2.3 Autres conditions de solvabilité

-Intégration de la solvabilité avec des moyens externes. L'entrepreneur est libre d'organiser les prestations comme il le souhaite. Cet organisme adjudicataire n'exige pas que des parties ou travaux déterminés, compte tenu de leur nature particulière, soient exécutés directement par le propre soumissionnaire ou par un des participants dans le cas d'une offre présentée par une union d'entrepreneurs.

-Contribution de moyens à l'exécution du contrat. En plus de créditer leur solvabilité, les candidats ou soumissionnaires s'engagent à dédier ou à attribuer les moyens personnels ou matériels suffisants à l'exécution du contrat conformément aux exigences du cahier des charges.

Moyens personnels : le soumissionnaire devra destiner à la prestation du service 1 chef/cheffe d'équipe à temps complet (35 heures par semaine) et les agents de service nécessaires pour couvrir minimum 184 heures hebdomadaires. L'entreprise devra remplacer le personnel dans un délai de 24 heures en cas d'absence ou d'incapacité temporaire.

Moyens matériels : un minimum de 8 chariots de nettoyage, 7 aspirateurs, 1 aspirateur à eau, 1 appareil pour décaper et lustrer les sols, 1 aspirateur pour textiles, 1 nettoyeur haute pression, 1 ordinateur, 1 imprimante, 1 téléphone portable pour le chef/la cheffe d'équipe, uniformes, équipements de sécurité nécessaires et les fournitures décrites dans les spécifications techniques.

La présentation d'un protocole d'action relative aux capacités de l'entreprise à répondre à la pandémie de la COVID-19 sera nécessaire, ainsi que la réalisation des prestations avec des moyens techniques de désinfection adéquats et la mise en application de moyens pour adopter les mesures de protection nécessaires au personnel de l'entreprise. Cette condition requise pourra être créditée au moyen de la Certification BIOCIDE ou d'une certification équivalente.

Ces engagements ont le caractère d'obligation essentielle et leur non-respect peut donner lieu à l'imposition de sanctions ou à la résiliation du contrat.

-Accréditation du respect des normes d'assurance de la qualité : Certification ISO-9001 ou équivalent.

-Accréditation du respect des normes de gestion environnementale : Certification ISO-14001 ou la Certification EcoVadis ou équivalent.

4. ANNONCE DE L'APPEL D'OFFRES

L'annonce de cet appel d'offres sera publiée sur la Plateforme de Contrats du Secteur Public (dorénavant PLCSP), accessible dans le domaine internet suivant : www.contrataciondelestado.es

S'agissant d'un contrat soumis à une réglementation harmonisée, conformément au paragraphe 4 de la disposition additionnelle première de la LCSP, l'annonce de l'appel d'offres sera publiée, également dans le Journal Officiel de l'Union Européenne (DOUE).

5. INFORMATION AUX INTÉRESSÉS.

Sera fournie à tous les intéressés lors du processus de l'appel d'offres et avant que soit terminé le délai fixé pour la présentation des offres, toute information additionnelle sur les cahiers de charges ainsi qu'une autre documentation complémentaire, à condition d'en

avoir fait la demande au moins 6 jours avant l'expiration du délai de présentation des propositions ou des demandes de participation.

Pour toute information demandée faisant référence à des éclaircissements sur le cahier de charges ou le reste des documents, les réponses seront de nature obligatoire et devront dans ce cas être rendues publiques sur le profil correspondant au prestataire, dans des termes garantissant l'égalité et la concurrence dans le processus de l'appel d'offres.

6. PROPOSITIONS DES INTÉRESSÉS. DOCUMENTATION À PRÉSENTER.

Les propositions des intéressés devront être conformes au cahier de charges et à la documentation régissant l'appel d'offres. Les propositions seront tenues secrètes et les moyens garantissant ce caractère seront arbitrés jusqu'au moment de l'ouverture des propositions.

Tout soumissionnaire ne pourra présenter qu'une seule offre et ne pourra pas souscrire une proposition en union temporaire avec un tiers quand celle-ci a déjà été présentée individuellement ou figurant sur l'offre d'une autre union temporaire. Braver cette interdiction donnera lieu au rejet et à la non admission de toutes les offres en doublon.

La documentation à présenter devra porter la signature électronique du soumissionnaire et devra être présentée électroniquement à travers la PLCSP, au plus tard à la date et l'heure signalées dans l'appel d'offres comme étant la limite du délai de présentation des propositions. Ne seront pas admises les offres présentées par un moyen différent de celui indiqué.

Les entreprises présenteront la documentation en espagnol ou en français.

L'organisme adjudicateur ne pourra pas divulguer les informations facilitées par les entrepreneurs qui auraient été qualifiées de confidentielles par ceux-ci au moment de la présentation de leur offre. Le caractère confidentiel affecte, entre autres, les secrets techniques et commerciaux, les aspects confidentiels des offres et toute autre information dont le contenu pourrait être employé pour fausser la concurrence. Les soumissionnaires devront spécifier les parties confidentielles de leur offre, les déclarations génériques ou imprécises n'étant pas admises, et il sera également nécessaire de justifier le caractère confidentiel de la partie qualifiée comme telle.

Les soumissionnaires présenteront leurs propositions dans des enveloppes ou des fichiers électroniques, devant présenter nécessairement les enveloppes numéro 1 et 2 correspondantes à la documentation administrative et à la proposition à évaluer au moyen de critères d'attribution automatiquement quantifiable. En aucun cas, sous peine d'exclusion, ne devra être inclus dans l'enveloppe numéro 1 la documentation correspondante à l'enveloppe numéro 2, celle-ci contenant l'information sur la proposition qui devra être évaluée conformément aux critères d'attribution quantifiable au moyen de formules.

Le contenu des enveloppes sera conforme aux règles suivantes :

6.1. L'ENVELOPPE N° 1, DE PIÈCES ADMINISTRATIVES ATTESTANT DU RESPECT DES CONDITIONS PRÉALABLES

Les soumissionnaires devront inclure dans l'enveloppe "Documentation attestant du respect des conditions préalables", les déclarations suivantes signées électroniquement :

a) Déclaration responsable dont le modèle (formulaire) correspond au modèle du document unique de marché européen (DUME), approuvé par le Règlement (UE) n° 2016/7, du 5 janvier, qui devra être signée et comporter la correspondante identification.

Le lien pour l'obtention du formulaire standard DUME est indiqué dans l'annexe 1 du présent cahier de charges.

Pour toute participation à l'appel d'offres de plusieurs entrepreneurs groupés en union temporaire, une déclaration responsable pour chacune des entreprises participantes devra être fournie, dans laquelle figurera l'information précisée pour l'occurrence sur le formulaire du document unique de marché européen.

b) Intégration de la solvabilité avec des moyens externes. En cas d'appel à la solvabilité et à des ressources d'autres entreprises, chacune d'entre elles devra présenter une déclaration responsable dûment remplie et signée, dont le modèle (formulaire) correspond au modèle du document unique de marché européen (DUME), approuvée par le Règlement (UE) n° 2016/7, du 5 janvier. Dans ce cas, devront être remplies les sections A et B de la partie II, la partie III et la partie VI. Pour ce qui est de la capacité ou les capacités spécifiques sur lesquelles s'appuie l'opérateur économique, l'information exigée aux parties IV et V sera, le cas échéant, enregistrée pour chacune des entités de qu'il s'agisse.

c) Déclaration responsable complémentaire conformément au modèle de l'annexe 2 de ce PCAP, dans laquelle figurera, dans le cas d'unions temporaires d'entrepreneurs, l'engagement de se constituer en UTE.

d) Les documents nécessaires pour accréditer la « solvabilité économique et financière » et la « solvabilité technique et professionnelle » telles que décrites dans les sections 3.2.1 et 3.2.2 du présent PCAP.

e) Certification ISO-9001, Certification ISO-14001 ou la Certification EcoVadis.

6.2. L'ENVELOPPE N°2, CRITERES QUANTIFIABLES DE FAÇON AUTOMATIQUE PAR L'APPLICATION DE FORMULES.

Offre économique (90 points maximum) :

Le critère objectif du prix a une note maximale de 90 points.

Pour l'évaluation de l'offre économique la formule suivante sera appliquée : Nombre de points = (offre la moins élevée/offre à évaluer) * 90 points.

Tous les coûts nécessaires à l'exécution du contrat, qu'ils soient d'exécution, structure, taux, impôts ou tout autre coût requis pour le fonctionnement normal de l'entreprise adjudicataire, sont considérés comme inclus.

Justification du choix de la formule : cette formule a été choisie car elle assigne aux soumissionnaires une note en proportion linéaire par rapport à l'offre la plus basse parmi celles présentées, de telle sorte qu'elle garantit l'attribution de points d'une manière proportionnelle et objective.

Pour l'évaluation de cet aspect à négocier, l'annexe 3 sera incluse dans l'enveloppe 2.

Forfait d'heures (10 points maximum) :

Les soumissionnaires doivent présenter un document signé indiquant le nombre d'heures gratuites offertes pour la durée totale du contrat, à utiliser pour couvrir les services extraordinaires, c'est-à-dire pour couvrir les besoins découlant du fonctionnement du Colegio de España, tels que des ouvertures extraordinaires, des événements ou d'autres actions nécessitant le renforcement du personnel de nettoyage.

Ces heures peuvent être appliquées aux catégories professionnelles prévues dans le cahier des charges.

Cette réserve d'heures peut atteindre un maximum de 300 heures.

La formule suivante sera appliquée pour l'évaluation du nombre d'heures : Nombre de points = heures offertes x 10 / 300.

Justification du choix de la formule : cette formule a été choisie car elle assigne aux soumissionnaires une note en proportion linéaire par rapport au nombre d'heures gratuites offertes, de manière à garantir que les points sont attribués de manière proportionnelle et objective.

Pour l'évaluation du critère, l'annexe 4 sera incluse dans l'enveloppe 2.

7. QUALIFICATION DE LA DOCUMENTATION, OUVERTURE DE PROPOSITIONS ÉCONOMIQUES ET ATTRIBUTION DU CONTRAT.

7.1. QUALIFICATION DE LA DOCUMENTATION [ENVELOPPE N° 1].

Au terme du délai de présentation des propositions et avant la date fixée pour la séance d'ouverture des enveloppes des critères d'attribution (numéro 2), le bureau du contrat qualifiera les documents présentés en temps et due forme. A cet effet, il procédera à l'ouverture et l'examen du contenu de l'enveloppe n° 1 des propositions présentées en temps et due forme dans un délai de 15 jours maximum à compter de la date de fin de présentation des offres.

Le bureau du contrat évaluera la déclaration responsable ainsi que le reste des documents présentés et, s'il remarque des défauts remédiables, octroiera un délai de trois jours au soumissionnaire afin qu'il les corrige. La communication aux intéressés se fera par notification électronique.

Il pourra être demandé aux candidats de présenter la totalité ou une partie des pièces justificatives, dès lors que la validité ou fiabilité des déclarations réalisées par les soumissionnaires dans cette enveloppe peut être raisonnablement remise en cause, ou lorsque cela est considéré nécessaire pour le bon déroulement du processus et, en tout cas, avant l'attribution du contrat.

7.2. OUVERTURE DES PROPOSITIONS QUI SERONT ÉVALUÉES CONFORMÉMENT À DES CRITÈRES D'ATTRIBUTION QUANTIFIABLES AU MOYEN DE L'APPLICATION DE FORMULES [ENVELOPPE N° 2].

L'ouverture de l'enveloppe électronique numéro 2 des critères quantifiables au moyen de l'application de formules sera réalisée par le bureau du contrat en lieu, date et heure indiqués sur l'annonce de l'appel d'offres.

7.3. PROPOSITION D'ATTRIBUTION ET ATTRIBUTION DU CONTRAT.

7.3.1. Critères d'évaluation

Le choix des critères d'attribution est justifié sur la base du meilleur rapport prix/qualité possible des services offerts, en recherchant les critères qui s'adaptent le mieux à la qualité des prestations à réaliser.

7.3.2. Classification des offres présentées

Le bureau du contrat classera les offres par ordre décroissant en fonction des points obtenus dans les critères d'attribution. Tenant compte que l'unique critère à considérer est le prix, il sera entendu que la meilleure offre qualité-prix est celle qui intègre le prix le plus bas.

Dans le cas d'une offre anormalement basse ou d'une égalité entre des propositions, les clauses suivantes seront prises en compte. Autrement, le bureau du contrat transmettra le cas échéant la correspondante proposition d'attribution à l'organisme adjudicateur.

La proposition d'attribution ne crée aucun droit en faveur du soumissionnaire proposé à l'égard de l'Administration. Néanmoins, l'organisme adjudicateur devra justifier sa décision s'il n'attribue pas le contrat conformément à la proposition formulée.

7.3.3. Paramètres d'estimation d'une proposition aux valeurs anormalement basses.

Le seul critère à prendre en compte pour déterminer l'existence d'une offre anormalement basse est le prix en fonction des paramètres objectifs suivants :

1. Lorsque, avec un seul soumissionnaire, il est inférieur au budget de base de l'offre de plus de 25 unités de pourcentage.
2. Lorsqu'il y a deux soumissionnaires, celui qui est inférieur de plus de 20 unités de pourcentage à l'autre offre.
3. Lorsqu'il y a trois soumissionnaires, les offres qui sont inférieures de plus de 10 unités de pourcentage à la moyenne arithmétique des offres présentées. Toutefois, l'offre la plus élevée est exclue du calcul de cette moyenne si elle est supérieure de plus de 10 % à la moyenne. En tout état de cause, un prix bas de plus de 25 % est considéré comme disproportionné.
4. Lorsqu'il y a quatre soumissionnaires ou plus, sont considérées comme disproportionnées les offres qui sont inférieures de plus de 10 unités de pourcentage à la moyenne arithmétique des offres présentées. Toutefois, si parmi elles se trouvent des offres supérieures de plus de 10 unités de pourcentage à la moyenne arithmétique, une nouvelle moyenne est calculée uniquement avec les offres qui ne se trouvent pas dans la situation susmentionnée. En tout état de cause, si le nombre d'offres restantes est inférieur à trois, la nouvelle moyenne est calculée sur les trois offres les plus basses.

Dans le cas où il est constaté qu'une offre est irréalisable parce qu'elle a été formulée dans des termes qui la rendent anormalement basse, le soumissionnaire sera tenu de justifier son offre conformément aux dispositions de l'article 149 de la LCSP.

En tout état de cause, les organismes contractants rejeteront les offres s'ils constatent qu'elles sont anormalement basses parce qu'elles violent la réglementation sur la sous-traitance ou ne respectent pas les obligations applicables en matière environnementale, sociale ou de travail, nationales ou internationales, y compris le non-respect des conventions collectives sectorielles en vigueur, en application des dispositions de l'article 201 de la LCSP.

7.3.4. Egalité des propositions.

L'égalité entre plusieurs offres après l'application des critères d'attribution du contrat, sera résolue au moyen de l'application dans ordre, des critères sociaux, référés au moment d'expiration du délai de présentation des offres, établis à l'article 147.2 de la LCSP.

7.3.5. Demande requise au soumissionnaire présentant la meilleure offre

L'organisme adjudicateur s'adressera au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre pour qu'il présente dans un délai de dix jours civils à compter du lendemain du jour où il a reçu cette demande :

- La possession et validité de la documentation attestant de sa capacité, personnalité, représentation et solvabilité, ainsi que des capacités des autres entreprises auxquelles il aurait recours, conformément à la clause 3 du PCAP, et de l'absence d'interdiction de souscrire un contrat avec l'Administration. Les circonstances relatives à la capacité, solvabilité et absence d'interdictions de souscrire un contrat devront concorder avec la date de la fin de présentation d'offres et subsister au moment de la conclusion du contrat.
- La documentation attestant de disposer réellement des moyens concernant son engagement de les dédier ou attribuer à l'exécution du contrat.
- La documentation attestant qu'il est en règle au regard de ses déclarations fiscales et déclarations sociales.
- Une fois le contrat en leur faveur adjudiqué, les unions d'entreprises devront présenter, pour chacune des entreprises concernées par le regroupement, outre les documents exigés à chacune d'entre elles en fonction des points précédents, la documentation attestant de leur constitution en acte authentique notarié. En tout cas, la durée de l'union devra coïncider avec celle du contrat jusqu'à son extinction.

Les certificats correspondants pourront être expédiés par des moyens électroniques, informatiques ou télématiques.

En cas de non-respect des demandes requises dans le délai fixé, il sera entendu que le soumissionnaire retire son offre, ce qui dans ce cas donne lieu à procéder à demander la même documentation au soumissionnaire suivant, dans l'ordre établi par la classification des offres.

7.3.6. Adjudication du contrat et notification.

Deux mois à partir de l'ouverture des propositions. Le maximum étant un délai de deux mois, il pourra être inférieur. Ce délai sera prolongé de quinze jours ouvrables si l'offre présentée est anormalement basse.

7.3.7. Renonciation ou désistement

Dans l'éventualité que l'organisme adjudicateur désiste du processus d'adjudication ou décide de la non attribution ou suscription du contrat relatif au correspondant appel d'offres, elle notifiera les soumissionnaires de sa décision ; et si ledit contrat a été publié dans le Journal Officiel de l'Union Européenne, elle informera également de cette décision la Commission Européenne.

La décision de non adjudication ou non souscription du contrat ou celle du désistement du processus d'adjudication pourront être accordés par l'organisme adjudicateur avant toute formalisation contractuelle. Dans les deux cas les soumissionnaires auront droit à une

compensation des frais qu'ils auraient engagés, selon ce prévu à l'effet dans l'annonce de l'appel d'offres ou en accord avec les principes généraux régissant la responsabilité de l'Administration.

La décision de ne pas attribuer ou conclure le contrat ne pourra être prise que pour des raisons d'intérêt public, dûment justifiées dans un dossier. Dans ce cas, aucun nouvel appel d'offres ne pourra être promu pour le même objet tant que subsisteront les raisons invoquées pour la justification de son retrait.

Le retrait du processus devra être fondé sur une infraction irrémédiable concernant les règles de préparation du contrat ou de celles qui régulent le processus d'attribution, l'invocation de cette cause devant être justifiée dans le dossier. Le retrait n'empêchera pas l'initiation immédiate d'un nouveau processus d'appel d'offres.

7.3.8. Succession dans le processus

Si pendant le déroulement d'un processus et avant la formalisation du contrat se produit une opération de fusion, de scission, d'apport ou de transfert de patrimoine de l'entreprise ou d'une branche de l'activité, alors l'entreprise absorbante, ou celle qui résulte de la fusion, ou la bénéficiaire de la scission ou l'acquéreuse du patrimoine de l'entreprise ou de la branche correspondante succèdera à l'entreprise soumissionnaire dans la position qui lui revient dans le processus, et cela tant qu'elle réunit les conditions de capacité et d'absence d'interdiction de contracter et qu'elle justifie de sa solvabilité et classification d'après les conditions exigées dans le PCAP pour pouvoir participer au processus d'adjudication.

8. OBLIGATIONS DE L'ADJUDICATAIRE PROPOSÉ.

8.1.- GARANTIE DÉFINITIVE :

Conformément au point f) du paragraphe 1) de la Disposition Additionnelle première de la Loi des Contrats du Secteur Public, il pourra être exigé à l'adjudicataire des garanties analogues à celles prévues dans cette Loi pour assurer l'exécution du contrat, chaque fois que cela est possible et adéquat avec les conditions de l'Etat où s'effectue l'embauche et, à défaut de celles-ci, aux conditions usuelles et autorisée par ledit Etat.

En France la constitution de garanties contractuelles n'est pas usuelle pour ce type de contrat de services, de sorte qu'il est considéré qu'une quelconque garantie ne doit pas être exigée dans ce contrat de prestation du service de nettoyage.

8.2. FORMALISATION DU CONTRAT ET PUBLICATION.

Le contrat devra être formalisé en document fiable conformément à ce qui est établi dans la disposition additionnelle première, paragraphe 1. a) et e), de la LCSP. En aucun cas ne pourront être inclus dans le document du contrat formalisé des clauses impliquant une altération des termes de l'attribution.

La formalisation du contrat devra s'effectuer dans le délai maximum de quinze jours civils suivant la date de réception par les soumissionnaires de la notification de l'adjudication.

Si le contrat ne peut pas être formalisé dans le délai indiqué pour causes imputables à l'adjudicataire, le contrat sera attribué au soumissionnaire suivant en fonction du rang occupé dans la classification des offres, à condition de présenter au préalable la documentation attestant la capacité et la solvabilité.

Si les causes de la non formalisation étaient imputables à l'Administration, le prestataire serait indemnisé pour les dommages ayant pu être occasionnés par le retard.

L'exécution du contrat ne pourra pas démarrer avant sa préalable formalisation.

La formalisation du contrat sera publiée, conjointement avec le contrat correspondant, dans un délai inférieur à quinze jours suite à sa perfection dans la PLACSP. Le contrat étant soumis à la réglementation harmonisée, l'annonce de sa formalisation sera publiée en outre, dans le DOUE, dans les 10 jours suivants sa formalisation.

9. EXÉCUTION DU CONTRAT.

9.1. DÉSIGNATION DU RESPONSABLE DU CONTRAT.

Le responsable du contrat sera l'Administrateur du Colegio de España à Paris, étant à sa charge de superviser son exécution et d'adopter les décisions et dicter les instructions nécessaires à assurer la bonne réalisation de la prestation convenue, dans le cadre des facultés qui lui sont attribuées. Aussi il réalisera pareillement les fonctions qui lui sont en particulier assignées par l'organisme adjudicateur.

La désignation d'un responsable du contrat et l'exercice ou pas de ses facultés n'exempte pas celui-ci de la bonne exécution de l'objet du contrat.

9.2. CONDITIONS D'EXECUTION DU CONTRAT.

Conformément à l'article 202 de la LCSP, les conditions d'exécution spéciales suivantes sont établies :

- Environnementales : l'entreprise contractante doit recycler les déchets et utiliser des produits de nettoyage de type « écolabel » (écolabel européen) conformément aux dispositions de l'Accord du Conseil des ministres du 7 décembre 2018, approuvant le Plan écologique des marchés publics de l'Administration générale de l'État, de ses organismes autonomes et des organismes de gestion de la Sécurité sociale (2018-2025) publié par l'arrêté PCI/86/202219, du 31 janvier.
- Sociales ou liées à l'emploi : mesures de prévention des accidents du travail. À cet égard, l'entreprise adjudicataire sera tenue d'assurer aux travailleurs affectés au service une visite médicale annuelle dans l'un des centres de médecine du travail agréés par le ministère français de la santé, compte tenu de la pénibilité des travaux de nettoyage. L'entreprise devra fournir au Colegio de España le certificat d'aptitude du travailleur à poursuivre le travail confié.
- La présentation d'un plan de formation de son personnel portant notamment sur les techniques et méthodes de nettoyage, les gestes et postures et les règles d'hygiène et de sécurité.

Le non-respect de ces conditions spéciales d'exécution sera considéré comme une infraction grave pouvant aller jusqu'à la résiliation du contrat, au-delà de l'imposition de pénalités.

9.3. RESPONSABILITÉ ET PENALITÉS POUR DÉFAUTS DANS L'EXÉCUTION.

Les pénalités suivantes sont incluses :

- Sera pénalisé le non-respect des obligations applicables en matière environnementale, sociale ou de travail, établies dans le Droit de l'Union

Européenne, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions du droit international environnemental, social et du travail auxquelles l'Etat est associé et en particulier les non-paiements ou retards réitérés dans le paiement des salaires.

Chaque pénalité sera proportionnelle à la gravité du non-respect des obligations et ne pourra pas être supérieure à 10 % du prix du contrat, TVA non incluse, quant au total des pénalités imposées il ne pourra pas dépasser les 50% du prix du contrat.

- Lorsque le sous-traitant, pour des causes lui étant imputables, aurait pris du retard par rapport au respect de son engagement à l'égard du délai total, l'Administration pourra choisir, tenant compte des circonstances dans son cas, de résilier le contrat ou de lui imposer des pénalités journalières dans une proportion de 0,60 euros pour chaque 1.000 euros du prix du contrat, TVA non incluse. De cette façon, chaque fois que les pénalités pour retard atteignent un multiple de cinq pour cent du prix du contrat, TVA non incluse, l'organisme adjudicataire sera habilité à procéder à la résiliation du contrat ou à accorder la continuité de son exécution avec imposition de nouvelles pénalités.
- Le non-respect des exigences de la sous-traitance, ainsi que le manque d'accréditation d'aptitude du sous-traitant, déterminera l'imposition au contractant d'une pénalité de 50% du prix du contrat de sous-traitance.
- Chaque pénalité sera proportionnelle à la gravité du non-respect et ne pourra pas être supérieure à 10% du prix du contrat, TVA non incluse, et le total des pénalités imposées ne pourra pas dépasser 50 % du prix du contrat.

Pour l'imposition de pénalités, il faudra justifier les manquements aux obligations contractuelles, la communication de l'exigence et une procédure contradictoire avec formalité d'audience du contractant devra être menée.

9.4.-OBLIGATIONS DU CONTRACTANT À L'ÉGARD DU PERSONNEL AFFECTÉ À L'EXÉCUTION DU CONTRAT.

Les obligations contractuelles essentielles sont les suivantes :

- Assigner à l'exécution du contrat les moyens personnels ou matériels décrits au clause 3 de ce PCAP.
- L'exécution des tâches établies dans le Cahier des Charges.
- L'obligation du prestataire de se soumettre aux réglementations nationales et de l'Union Européenne en matière de protection des données.
- L'adjudicataire doit respecter les conditions salariales des travailleurs conformément à la convention collective sectorielle applicable.

Conditions de subrogation dans les contrats de travail.

Oui. Elle est obligatoire

L'adjudicataire sera tenu de subroger le personnel existant conformément à la Convention Collective Nationale des entreprises de nettoyage de France du 26 juillet 2011 (IDCC 3043).

Une liste du personnel existant est jointe en annexe au présent dossier.

L'entreprise prestataire, en accord avec ce qui est établi par la législation française, maintiendra au minimum les mêmes conditions salariales ainsi que les avantages et les accords sociaux acquis par le personnel qui prête actuellement ses services.

9.5 SOUS-TRAITANCE.

Oui. Elle est possible. Conformément aux dispositions de l'article 75.4 de la LCSP, s'agissant d'un contrat de services dans lequel la main d'œuvre est déterminante, la sous-traitance est limitée à 30%.

Le soumissionnaire doit indiquer la partie du contrat qu'il a l'intention de sous-traiter, en précisant son montant, ainsi que le nom ou le profil commercial, défini par référence aux conditions de solvabilité professionnelle ou technique, des sous-traitants auxquels elle sera confiée.

Le non-respect des exigences en matière de sous-traitance, ainsi que l'absence d'accréditation de l'aptitude du sous-traitant ou des circonstances déterminant la situation d'urgence ou celles rendant la sous-traitance urgente, déterminent l'application de la sanction prévue à la clause 9.3 à l'encontre du contractant.

En ce qui concerne les sous-traitants, l'organisme contractant peut procéder à la vérification des paiements aux sous-traitants ou aux fournisseurs, conformément à l'article 217 de la LCSP.

9.6. CESSION DU CONTRAT.

Les droits et obligations émanant du contrat peuvent être cédés par le prestataire à un tiers à condition que les qualités techniques ou personnelles du cédant ne soient pas la raison déterminante de l'adjudication du contrat et qu'une restriction effective de la concurrence sur le marché ne résulte de la cession.

L'adjudicataire devra remplir les conditions suivantes pour pouvoir céder ses droits et obligations à des tiers :

- Que l'organisme adjudicateur autorise au préalable et expressément la cession, dans un délai maximum de deux mois.
- Que le cédant ait exécuté au minimum 20 pour cent du montant du contrat. Cette condition ne sera pas applicable si la cession se produit le prestataire étant en faillite, même si la phase de liquidation est déjà en cours ou si le tribunal compétent de la déclaration de la faillite a pris connaissance d'un début de négociations pour aboutir à un accord de refinancement ou pour l'obtention d'adhésions des créanciers à une proposition anticipée d'accord, dans les termes prévus dans la législation des faillites.
- Que le cessionnaire ait la capacité de passer des contrats avec l'Administration, ainsi que la solvabilité exigible en fonction de la phase d'exécution du contrat, devant être dûment classifié si une telle demande a été exigée au cédant, et de ne pas être impliqué dans une cause d'interdiction de contrat.
- Que la cession entre l'adjudicataire et le cessionnaire soit formalisée en acte authentique notarié.

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations correspondants au cédant.

9.7. SUCCESSION DU PRESTATAIRE.

Dans le cas de fusion d'entreprises dans laquelle la société prestataire participerait, le contrat en vigueur continuera avec l'entité absorbante ou celle résultante de la fusion, qui sera subrogée dans tous les droits et obligations qui émanent de celui-ci. Pareillement, dans le cas supposé d'une scission, apport ou transmission d'entreprises ou branches d'activité de celles-ci, le contrat sera reconduit avec l'entité à qui le contrat sera transféré, étant subrogée aux droits et obligations qui émanent de celui-ci, à condition de réunir les conditions de capacité, d'absence d'interdiction de passer des contrats avec l'Administration et de solvabilité exigée lors de l'adjudication ou à moins que les différentes sociétés bénéficiaires des opérations mentionnées et, dans le cas de subsister, la société d'où provient le patrimoine, sociétés ou branches affiliées, soient solidairement responsables avec celles de l'exécution du contrat. Si la subrogation ne peut avoir lieu face à l'impossibilité de réunir les conditions nécessaires par l'entité qui a repris le contrat, celui-ci sera résolu en le considérant à tous les effets comme un cas de résolution pour faute du prestataire.

9.8. MODIFICATION DU CONTRAT.

10% du contrat pourra être modifié si les conditions suivantes sont remplies :

- Le Colegio de España a besoin de plus de services de nettoyage dans les parties communes que ce qui est décrit dans les spécifications techniques en raison de l'augmentation de son activité culturelle.
- Le Colegio de España a besoin d'un service de nettoyage des chambres plus important que celui décrit dans les spécifications techniques en raison de l'augmentation du nombre de chambres (travaux d'extension possibles au cours des cinq prochaines années).

La modification ne peut en aucun cas impliquer

- l'établissement de nouveaux prix unitaires non prévus dans le contrat,
- ni une altération du caractère global du contrat initial.

-Champ d'application et limites.

L'augmentation des services de nettoyage atteindrait un maximum de 10 % supplémentaires par rapport aux services de nettoyage établis dans les spécifications techniques.

-Pourcentage du prix que la modification peut affecter au maximum.

10%.

9.9. DELAI DE GARANTIE DU CONTRAT.

Non, conformément à ce qui est établi au paragraphe 7 du présent PCAP.

9.10. CONFIDENTIALITÉ.

L'adjudicataire est expressément obligé de garder une confidentialité et réserve absolues au sujet de toute donnée dont il aurait pris connaissance à l'occasion de l'exécution du contrat, en particulier les données à caractère personnel pour lesquelles il sera interdit de les copier ou utiliser à des fins autres que celles figurant dans ce PCAP, tout comme de les céder à des tiers, même à des fins de conservation. Cette obligation sera maintenue pour

une période de cinq années à compter du jour de la prise de connaissance de cette information, sauf si dans le contrat est établi un délai supérieur qui, en tout cas, devra être défini et limité dans le temps.

L'adjudicataire est tenu de respecter les dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil, du 26 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques pour ce qui concerne le traitement des données personnelles et la libre circulation desdites données.

10. PROTECTION DES DONNÉES.

Si, à la suite des travaux prévus dans le présent contrat, l'adjudicataire devait avoir accès à tout matériel du ministère des Sciences, de l'Innovation et des Universités, quel que soit son format, contenant des données à caractère personnel (ci-après, Données à caractère personnel), il est établi que le ministère a le statut de « contrôleur de données » (ci-après, Contrôleur de données) et l'adjudicataire le statut de « responsable du traitement des données » (ci-après, Responsable du traitement des données, Processeur), tels que ces deux concepts sont définis dans la loi organique 3/2018 du 5 décembre sur la protection des données à caractère personnel et la garantie des droits numériques (ci-après, LOPD-GDD), et dans le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après, GDPR).

Dans ce cas, et afin de garantir que le traitement des Données à caractère personnel est conforme à la législation applicable en la matière, le « Contrat de responsable du traitement des données » pertinent sera établi conformément au GDPR et à la LOPD-GDD, établissant l'objet, la durée, la nature et la finalité du traitement, le type de données à caractère personnel à traiter, les catégories de personnes concernées, les obligations du Ministère de la Science, de l'innovation et des Universités en sa qualité de « responsable du traitement » et celles de l'adjudicataire en sa qualité de « responsable du traitement », ainsi que les droits liant le ministère et l'adjudicataire.

11. OBLIGATIONS DE L'ADMINISTRATION.

11.1. MODE DE PAIEMENT.

Le paiement du prix du contrat sera effectué sur une base mensuelle, sous réserve de la facturation émise à cet effet et de la certification de la conformité de l'administration avec les travaux effectués. La certification de la conformité de l'Administration avec les travaux effectués se fait au moyen d'un certificat délivré par le directeur du Collège d'Espagne à Paris.

Le paiement s'effectuera par virement bancaire.

Le prestataire présentera lors de la première facture, ainsi qu'au début de chaque prolongation, une déclaration responsable de son engagement à l'égard des obligations environnementales, sociales et du travail.

11.2. RÉVISION DE PRIX.

Non.

12. PRÉROGATIVES DE L'ADMINISTRATION.

Pendant toute la durée du contrat l'Administration détiendra, pour ce qui incombe celui-ci, les prérogatives d'interpréter les contrats administratifs, de résoudre les doutes concernant l'exécution, de le modifier pour des raisons d'intérêt public, d'imputer une quelconque responsabilité au prestataire à l'issue de l'exécution du contrat, de suspendre son exécution, d'accorder sa résolution et de déterminer les effets de celle-ci.

La faculté de direction et d'inspection sera exercée par les services techniques propres à l'Administration ou ceux expressément accordés à cet effet, avec la préalable communication et identification auprès du prestataire.

L'inspection pourra avoir pour objet les conditions techniques d'exécution des travaux ou services, les conditions requises pour participer à son adjudication, les obligations assumées par le prestataire quant à son exécution ou quant à la justification d'acomptes perçus ou proposés par le prestataire.

Le prestataire pourra demander l'identification documentaire des préposés à exercer cette faculté d'inspection ainsi que la remise, par écrit, des instructions de l'organisme adjudicateur.

13. RÉSILIATION DU CONTRAT.

Les motifs de résiliation sont ceux établis dans les articles 211 et 313 de la loi 9/2017, du 8 novembre, sur les contrats du secteur public. En outre, toute modification essentielle du contrat au cours de son exécution, la déclaration de nullité du contrat du fait que l'adjudicataire se trouvait dans une situation d'interdiction de contracter au moment où il a conclu le contrat ou une violation grave du droit de l'Union européenne, ainsi que la violation d'obligations contractuelles essentielles, constituent également des motifs de résiliation du contrat.

14. RÉGIME DES RECOURS ET JURIDICTION COMPÉTENTE.

Les questions litigieuses concernant l'interprétation, la modification, la résiliation et les effets du contrat visé dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières seront résolues par l'organisme contractant, dont les accords seront immédiatement exécutoires.

Pour résoudre toute divergence concernant l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, et conformément à l'article 2) de la première disposition additionnelle de la LCSP :

- dans le cas où l'entreprise contractante est espagnole, les parties se soumettent expressément à la juridiction des tribunaux espagnols. Dans ce cas, le dossier fera l'objet d'un recours spécial en matière contractuelle.
- dans le cas où le contractant est une société étrangère, les parties se soumettent à la juridiction des tribunaux espagnols si le contractant l'accepte. S'il ne l'accepte pas, les parties peuvent convenir, pour résoudre tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat, d'une formule d'arbitrage, parmi celles utilisées dans la zone locale d'exécution du contrat, dont la résolution sera contraignante pour les parties.

DILIGENCE, pour faire valoir que le présent cahier des charges a été informé par les Avocats de l'Etat du département, en date du XX de XX 202X et approuvé par l'organisme adjudicateur.

L'ADJUDICATAIRE

Signé :

Date :

ID :

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE SUR LA SUBROGATION DU PERSONNEL

À REMPLIR PAR TOUS LES SOUMISSIONNAIRES

DOCUMENTS DANS L'ENVELOPPE 1

ANNEXE 1. DEUC (DOCUMENT UNIQUE EUROPÉEN DE CONTRATATION)

ANNEXE 2. DÉCLARATION SUPPLÉMENTAIRE DE RESPONSABILITÉ AUX FINS DE LA PARTICIPATION À LA PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES.

DOCUMENTATION DANS L'ENVELOPPE N° 2

ANNEXE 3. CRITÈRES QUANTIFIABLES AUTOMATIQUEMENT. MODÈLE DE PROPOSITION ÉCONOMIQUE.

ANNEXE 4. CRITÈRES QUANTIFIABLES AUTOMATIQUEMENT. MODÈLE DE FORFAIT D'HEURES.

Annexe Subrogation Personnel

	Contrat	Convention collective	Ancienneté	Poste	Catégorie	Temps de travail hebdomadaire au Colegio de España en heures	Rémunération annuelle brute au Collège d'Espagne	Charges patronales au Collège d'Espagne
1	CDI	IDCC 3043	12/07/2021	Chef d'équipe	CE/1	35	27.029,01 €	5.722,57 €
2	CDI	IDCC 3043	15/09/2021	Agent de service	ASC/A	35	22.058,04 €	2.394,96 €
3	CDI	IDCC 3043	23/08/2010	Agent de service	ASC/A	35	24.570,96 €	4.445,76 €
4	CDI	IDCC 3043	27/08/2019	Agent de service	ASC/A	35	22.497,72 €	2.559,84 €
5	CDI	IDCC 3043	01/09/2021	Agent de service	ASC/A	35	22.058,04 €	2.394,96 €
6	CDI	IDCC 3043	01/09/2021	Agent de service	ASC/A	24	15.188,16 €	1.850,02 €
7	CDI	IDCC 3043	01/09/2015	Agent de service	ASC/A	20	13.474,80 €	1.823,06 €

CDI : Contrat à Durée Indéterminée

IDCC 3043 : Convention collective nationale des entreprises de propreté du 26 juillet 2011.

Annexe fournie par l'entreprise qui fournit actuellement le service.

ANNEXE 1. DÉCLARATION RESPONSABLE DU SOUMISSIONNAIRE, AJUSTÉE AU FORMULAIRE DE DOCUMENT UNIQUE DE MARCHÉ EUROPÉEN APPROUVÉ PAR LA RÉGLEMENTATION (UE) N° 2016/7, DU 5 JANVIER.

[DOCUMENTATION DE L'ENVELOPPE N° 1]

LE FORMULAIRE EST ACCESSIBLE SUR LE LIEN SUIVANT :

<https://ec.europa.eu/growth/tools-databases/espdc>

ANNEXE 2. DÉCLARATION RESPONSABLE COMPLÉMENTAIRE AUX FINS DE PARTICIPATION À L'APPEL D'OFFRES. [DOCUMENTATION DE L'ENVELOPPE N° 1]

M./Mmeavec numéro DNI.....
au nom et pour le compte de la Société
avec numéro de SIRET.....afin de participer à la procédure de marché public
dénommée

Convoquée par l'Organisme Adjudicateur, DÉCLARE sous sa responsabilité :

1.- DÉCLARATION RESPONSABLE RELATIVE À L'ENGAGEMENT DE DEDIER ET/OU ASSIGNER À L'EXÉCUTION DU CONTRAT LES MOYENS PERSONNELS ET MATÉRIELS QUI LUI SONT SUFFISANTS.

Qu'il assume, dans le cas où le contrat lui serait attribué, et pendant toute la durée du contrat, l'obligation de dédier et / ou assigner à l'exécution du contrat, les moyens personnels et/ou matériels suffisants, conformément à ce qui est établi dans le Cahier de clauses administratives particulières et Cahier de charges. En tant que prestataire retenu, il s'engage de même à accréditer le respect de ladite obligation auprès de l'organisme adjudicateur, à tout moment et sous toute demande pendant la durée du contrat et à fortiori avant la restitution de la garantie définitive.

2.- DÉCLARATION RESPONSABLE DU RESPECT DES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DE L'EMPLOI, LES CONDITIONS DE TRAVAIL, LA PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS ET LA PROTECCIÓN ENVIRONNEMENTALE.

Que dans l'élaboration de l'offre ont été tenus en compte les obligations dérivées des dispositions actuelles en matière de protection de l'emploi, les conditions de travail, la prévention des risques professionnels et la protection environnementale.

3.- ENGAGEMENT DE CONSTITUTION D'UNE UTE.

- N'est pas applicable.
- Qu'il prend l'engagement de se constituer formellement en Union Temporaire d'Entreprises, avec l'ENTREPRISE
et qu'il nomme représentant ou mandataire unique de l'union avec les pouvoirs suffisants pour exercer les droits et respecter les obligations dérivées du contrat jusqu'à son terme, M./Mme.
.....avec les parts
suivantes :

- %
-%
- %
-%

Date et signature de l'entité.

ANNEXE 3. CRITÈRES QUANTIFIABLES AUTOMATIQUEMENT. MODÈLE DE PROPOSITION ÉCONOMIQUE. [DOCUMENTATION DANS L'ENVELOPPE N° 2]

Le soumissionnaire devra inclure dans cette enveloppe :

- Le MODÈLE DE PROPOSITION ÉCONOMIQUE ci-jointe, afin que le critère automatique dénommé "Offre économique" (90 points maximum) puisse être évalué.

DONNÉES D'IDENTIFICATION DU DOSSIER

Dossier N° :

Contrat de :

Budget de l'appel d'offres :

DONNÉES D'IDENTIFICACIÓN DU SIGNATAIRE DE LA PROPOSITION ET DU SOUMISSIONNAIRE

Nom et prénom du signataire de la proposition :

Numéro Carte d'identité ou équivalent du signataire de la proposition :

Lien entre le signataire et le soumissionnaire :

Raison sociale du soumissionnaire :

Numéro d'identification fiscale du soumissionnaire (NIF/SIRET) :

Adresse du soumissionnaire :

Téléphone :

PROPOSITION ÉCONOMIQUE

Le soussigné, en vertu de la représentation qu'il détient, s'engage, au nom du représenté, à exécuter le contrat avec les chiffres suivants pour la durée initiale du contrat à l'exclusion de possibles prolongations :

Prix par heure de service (hors TVA)	Prix par heure de service (TVA incluse)	Nombre d'heures estimé	Service total. Prix total du contrat (2 ans - 22 mensualités) (hors TVA)	Service total Prix total du contrat (2 ans - 22 mensualités) (TVA incluse)
euros	euros	20.878 horas	euros	euros

ANNEXE 4. CRITÈRES QUANTIFIABLES AUTOMATIQUEMENT. MODÈLE DE FORFAIT D'HEURES. [DOCUMENTATION DANS L'ENVELOPPE N° 2]

Le soumissionnaire devra inclure dans cette enveloppe :

- Le MODÈLE DE FORFAIT D'HEURES ci-joint, afin que le critère automatique dénommé "Forfait d'heures" (10 points maximum) puisse être évalué.

DONNÉES D'IDENTIFICATION DU DOSSIER

Dossier N° :

Contrat de :

Budget de l'appel d'offres :

DONNÉES D'IDENTIFICACIÓN DU SIGNATAIRE DE LA PROPOSITION ET DU SOUMISSIONNAIRE

Nom et prénom du signataire de la proposition :

Numéro Carte d'identité ou équivalent du signataire de la proposition :

Lien entre le signataire et le soumissionnaire :

Raison sociale du soumissionnaire :

Numéro d'identification fiscale du soumissionnaire (NIF/SIRET) :

Adresse du soumissionnaire :

Téléphone :

FORFAIT D'HEURES

Nombre d'heures gratuites offertes pour la durée totale du contrat, pour couvrir les services extraordinaires, c'est-à-dire pour couvrir les besoins découlant du fonctionnement du Colegio de España, tels que des ouvertures extraordinaires, des événements ou d'autres actions qui nécessitent un renforcement du personnel de nettoyage.

Nombre d'heures gratuites offertes (maximum 300 heures):	
---	--